



Les bonnes questions à se poser pour connaître le statut approprié

Concernant la rémunération

- rémunération par des clients ou par l'association ?
- fixation libre du montant des honoraires ?
- mode de rémunération (horaire,...) ?

Concernant l'indépendance dans l'exercice de l'activité

- directives de l'association dans l'organisation de l'activité ? Pouvoir de sanction ?
- association, seule cliente de l'intervenant ?

Concernant l'organisation de l'exercice de l'activité

- libre détermination des plannings par l'intervenant ?
 - utilisation des installations et matériel de l'association ? Si oui, gratuitement ou sous forme de location ?
 - intervention auprès de tous publics ou seulement auprès des adhérents de l'association, existence d'une clientèle propre ?
 - assurance responsabilité civile souscrite par l'association ou par l'intervenant ?
- 

Quelles conséquences ?

En cas de requalification de la prestation fournie en contrat de travail lors d'un contrôle (de l'URSSAF, de l'inspection du travail,...)

Pour l'association

- paiement des cotisations sociales sur salaires sur une période pouvant remonter jusqu'aux 5 années précédentes et annulation des mesures d'exonérations appliquées
- sanctions pénales : emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 euros.

Pour le professionnel

- sanctions civiles et pénales

En cas de demande de requalification en contrat de travail à l'initiative de l'auto-entrepreneur suite à non renouvellement de sa collaboration avec l'association

Pour l'association

- indemnité forfaitaire de 6 mois de salaires pour le travail dissimulé, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles un salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail.

Textes de référence

Articles L 133-6-8 et suivants, L 243-7 et suivants, L 242-1 et suivants du code de la Sécurité sociale
Articles L 8221-1 et suivants du code du travail



L'auto-entrepreneuriat dans le milieu associatif

Educateurs sportifs,
enseignants, animateurs...



PRÉFET
DU MORBIHAN



Un professeur d'arts plastiques, salarié toute l'année d'une association, intervient l'été en tant qu'auto-entrepreneur pour donner des cours de poterie dans un centre aéré (géré par une association). L'enseignant intervient selon un planning établi par le centre aéré, les locaux et le matériel lui sont fournis, il ne choisit pas ses élèves.

Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.

Un éducateur sportif auto-entrepreneur intervient l'été dans un club nautique. Le club gère le déroulement des activités (choix du public, fourniture des bateaux, fixation des tarifs...)

Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.

Un professeur de tennis salarié d'une association organise des stages pendant les vacances scolaires en tant qu'auto-entrepreneur.

1^{er} cas de figure

Les stagiaires sont exclusivement les adhérents de l'association qui fixe les tarifs et horaires des stages et met gratuitement à disposition du professeur l'ensemble des infrastructures

Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.

2^{ème} cas de figure

Il constitue lui-même sa clientèle, fixe ses tarifs, paye la location des courts à l'association, contracte une assurance pour cette activité, ... :

L'activité est exercée de façon indépendante, pas de requalification en salariat.



Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?

Un auto-entrepreneur est un travailleur indépendant qui bénéficie d'un régime social et fiscal simplifiés caractérisés notamment par :

- une simplification des formalités liées à la création de l'entreprise.
- une anticipation du paiement des charges fiscales (sur option) et sociales à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

Dans quelles conditions un auto-entrepreneur peut-il se voir requalifié en salarié ?

Selon une jurisprudence constante, les juges prononcent l'assujettissement au titre des salaires au régime général lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

⇒ **Existence d'un lien de subordination**
L'existence d'un lien de subordination résulte d'un faisceau de critères dont le cumul

n'est pas indispensable à la caractérisation du lien de subordination :

-situation de dépendance économique ou dépendance juridique (absence d'autonomie, respect de directives, soumission à des contrôles).

-intégration dans le cadre d'un service organisé, laquelle s'apprécie par différents facteurs : détermination des horaires par l'employeur, mise à disposition des locaux, du matériel ou du personnel de l'employeur, absence de choix de la clientèle, gestion administrative de la clientèle par l'employeur, comptes-rendus relatifs à la prestation fournie, existence d'une rémunération fixe et régulière.

-activité profitable à l'entreprise.

-absence de risque économique pour l'intervenant.

⇒ **Existence d'un contrat de travail**

Le contrat peut être verbal, écrit ou tacite

⇒ **Existence d'une rémunération**

Il peut s'agir notamment d'espèces ou d'avantages en nature.

Attention

Ce sont les conditions d'exercice de l'activité qui déterminent le statut applicable et non la volonté exprimée par les parties ou l'appellation qu'elles ont donné à leur convention.

Pour tous renseignements relatifs au dispositif auto-entrepreneur, un seul site officiel
www.lautoentrepreneur.fr